



vétérinaires

Page 6

Congrès des élus de l'Ordre : l'indépendance professionnelle au cœur des travaux



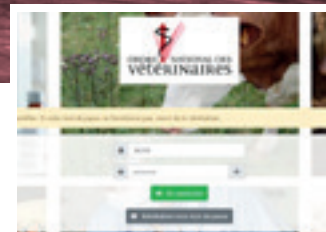
INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Diagnosics de territoire :
présentation et méthodologie... **17**



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Le site Internet ordinal
fait peau neuve..... **20**



INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

L'Extranet vétérinaire
de l'Ordre **22**

SOMMAIRE

p.10

L'indépendance professionnelle

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - FÉVRIER 2022 - N°80

L'édito de Jacques GUÉRIN.....	3
Avis et décisions du Conseil	4

DOSSIER

Congrès des élus de l'Ordre 2021	6
- L'indépendance vétérinaire, un besoin de reconnaissance qui conditionne le soin.....	8
- L'indépendance professionnelle	10
- La charte des élus de l'Ordre	12
- La santé au travail des vétérinaires : premiers résultats de l'enquête nationale	14

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Diagnostics de territoire : présentation et méthodologie.....	17
---	----

EXERCICE PROFESSIONNEL

Paiement d'une facture vétérinaire par un tiers	18
---	----

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Le site Internet de l'Ordre fait peau neuve	20
L'Extranet vétérinaire de l'Ordre.....	22

DISCIPLINAIRE

Affaire disciplinaire : absence d'information du coût d'une intervention	24
--	----

FICHE PROFESSIONNELLE

Plainte ou main courante : comment répondre à une incivilité ?	26
--	----

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO	27
--	----

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI ORDRE VÉTO !



www.veterinaire.fr/appli



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly • Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : iStock, Sébastien Breton, Ordre national des vétérinaires, DR • Réalisation : BPF Prod - Plethory • Impression : èsPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

APA : Association de protection animale • **APCA** : Assemblée permanente des chambres d'agriculture • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **DGAL** : Direction générale de l'alimentation • **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats agricoles • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

La seule santé de l'Homme ?



Il est bluffant de constater, à l'occasion de deux colloques organisés dernièrement autour de la santé humaine, que l'approche « une seule santé » (« One Health »), l'approche « santé publique » se résume à s'écarter légèrement des problématiques des soins et des soignants pour n'envisager la « santé globale » que sous l'angle de la prévention des pathologies chroniques telles que l'obésité ou la santé mentale. D'ailleurs, l'obésité renvoie naturellement à la qualité de l'alimentation qui est interrogée par les « nutriscores » tout en ignorant les questions de la santé des plantes, de la qualité de l'eau, bref de la santé des socio-écosystèmes.

L'intervention d'un vétérinaire dans une telle enceinte pour évoquer le concept One Health semble une attraction pour le moins exotique, mais elle est finalement toujours appréciée a posteriori comme d'intérêt dès lors qu'elle met en exergue que la santé de l'Homme dépend aussi de la santé des animaux qu'il côtoie, ou qu'il consomme, mais aussi de la santé des plantes et de l'environnement dans lequel il évolue. C'est certainement toujours une occasion de rappeler l'intérêt d'observer la relation homme-animal et d'effectuer une épidémiologie active des populations animales afin de détecter tout signe précurseur d'une maladie animale potentiellement zoonotique et de pouvoir le porter à la connaissance des autorités sanitaires pour protéger la santé de l'Homme au sens de la santé collective.

Force est de constater que chaque profession décrypte le concept une « seule santé » à l'aune de son pas de porte, de ses préoccupations du moment. Les vétérinaires ont beau partager la compétence de soigner, certes les animaux, ils restent largement isolés et ignorés des professions regroupées au sein du ministère des soins et, je le crois, pour longtemps encore. Et il n'est pas le seul ministère à ne pas savoir que faire de la profession vétérinaire. La Direction générale des entreprises, sous

Les vétérinaires [...] restent largement isolés et ignorés des professions regroupées au sein du ministère des soins

autorité du ministère en charge de l'Économie, reconnaît bien volontiers la valence santé et les raisons impérieuses d'intérêt général que la profession vétérinaire partage avec les professions de santé humaine, mais pour autant, les vétérinaires, parmi les seize professions libérales réglementées organisées en un ordre professionnel, ne sont pas admis dans la famille des professions de santé. À l'évidence, ils ne sont pas non plus des professionnels du droit ou du chiffre. Alors, en désespoir de cause, ils constituent avec les architectes et les géomètres experts les professionnels du cadre de vie avec lesquels ils n'ont que très peu de points communs, autrement que d'être inclassables : le mariage de la carpe et du lapin... Évoquer l'interprofessionnalité entre professions du cadre de vie ne peut que faire sourire !

Alors, quitte à être inclassable, cultivons ce qui fait notre force, notre singularité, notre capacité d'adaptation et d'organisation et admettons une bonne fois pour toute que notre place se situe au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Merci Monsieur le ministre d'accueillir et de prendre soin des vétérinaires. Je persiste à penser que les animaux, leurs détenteurs, l'État, et plus généralement la société civile, ont besoin du corps professionnel des vétérinaires et de ses compétences de soignant, d'acteur de la santé publique et de la sécurité sanitaire des aliments, de son expertise au carrefour de toutes les santés et dans tous les territoires.

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 15 et 16 décembre 2021

Marc VEILLY

Avis du Comité d'éthique animal environnement santé relatif la médecine solidaire



Le Comité d'éthique animal, environnement, santé (CEAES) a rendu en septembre 2021 un avis sur la médecine vétérinaire solidaire. L'avis est restreint au principe d'assistance (par opposition à celui d'assurance) et aux animaux de compagnie.

Le CEAES insiste sur les « efforts importants et continus » mais souvent informels et méconnus des vétérinaires à l'égard des personnes en difficulté, efforts essentiels à la reconnaissance sociale de la profession et au bénéfice de la santé et du bien-être des animaux.

Lors de prise en charge solidaire des soins, « privilégier une solution de technicité moindre » est une question qui peut s'imposer aux vétérinaires, ce qui revient à poser le principe du « consentement éclairé encadré » tout en respectant le principe fondamental qui est que tout soin doit être consciencieux.

Des dispositifs de prise en charge solidaire collective de la médecine vétérinaire ont été mis en place par la profession vétérinaire et par certaines associations de protection animale. Ces dispositifs doivent observer les points suivants : libre participation du vétérinaire, engagement à respecter les règles du dispositif, pratique de soins consciencieux, objectivité et stabilité des critères d'acceptation, consentement éclairé encadré renvoyant à une liste des actes que le dispositif peut financer, confidentialité, absence de contrepartie, diversité des modalités de financement pour garantir l'indépendance et la pérennité du dispositif.

Le CEAES rappelle que la prise en charge de la

médecine vétérinaire solidaire par les vétérinaires ne doit pas faire oublier le rôle de l'État dans sa mission régalienne de santé publique. Sans qu'il soit question que les vétérinaires prennent en charge la totalité des coûts au titre de la médecine vétérinaire solidaire, le CEAES conseille « qu'en cas d'impossibilité totale de prise en charge de toutes les alternatives thérapeutiques par le propriétaire », le vétérinaire prenne « à sa charge le coût des soins en cas de danger pour la santé publique ou de souffrance de l'animal, qu'il s'agisse de soins ou d'accompagnement vers la fin de vie de l'animal ». Pour autant, selon le CEAES, le vétérinaire ne saurait être une alternative aux défaillances des responsables publics (collectivités territoriales) ou privés (propriétaires). Le vétérinaire reçoit l'animal, le consulte, et en cas de problème de santé publique, il en réfère à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Le Conseil décide de la rédaction d'un *vademecum* de la médecine vétérinaire solidaire destiné aux vétérinaires praticiens soignant des animaux de compagnie.

Un document concernant les vétérinaires intervenant dans les refuges ou les dispensaires sera aussi rédigé.

Avis du Comité d'éthique animal environnement santé sur « médecine vétérinaire : jusqu'où ? »

Tout ce qui est médicalement ou techniquement faisable doit-il être entrepris, y compris lorsqu'il s'agit d'éviter la mort à un animal de compagnie ou de compétition ? Dans son avis, le CEAES retient en particulier les chirurgies lourdes du type pose de valve cardiaque, les greffes d'organes et les soins nécessitant un matériel et/ou un savoir-faire spécifique. L'analyse du Comité d'éthique est principalement orientée au regard de l'émergence de la pratique de greffes d'organes.

En dehors des règles déontologiques législatives et réglementaires mises en place pour que les droits et le bien-être des animaux soient respectés, et du Code de déontologie des vétérinaires qui fixe un cadre aux conditions d'exercice, il n'existe en France aucune règle relative aux greffes d'organes chez les animaux. Au Royaume-Uni par exemple, le Royal College of Veterinary Surgeons a considéré en 2016 que le prélèvement de rein sur chat vivant était de l'ordre de la mutilation. Il s'est ainsi prononcé contre la pratique de cet acte.

Concernant les enjeux éthiques, le Conseil national de l'Ordre considère avant tout que les décisions médicales ou chirurgicales tiennent compte

tout à la fois de l'intérêt et du bien-être de l'animal. S'agissant des greffes, il est primordial de prendre concomitamment en compte l'intérêt de l'animal donneur qui n'est pas en demande de soins et qui subit les conséquences des soins engagés pour le greffé : le prélèvement nuit-il à sa vie future, tant dans son confort de vie que dans son espérance de vie ?

Le sujet étant complexe et sensible, le Conseil national estime qu'il convient d'approfondir la réflexion avant de pouvoir émettre un avis.



Contentieux

À défaut de règlement de la cotisation ordinale 2022 au 31 mars 2022, le Conseil réitère la décision qu'une phase de contentieux, avec majoration de 10 % du montant de la cotisation, soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société Arsenal Recouvrement et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) seront à la charge exclusive du recouvré.

Podologie équine

En opposition avec les méthodes conventionnelles de maréchalerie, des propriétaires d'équidés se tournent vers des méthodes de parage dites « naturelles » regroupées sous le terme de podologie équine.

Considérant que le parage et la prise en charge des maladies du pied du cheval sont inscrits dans la loi comme des actes de médecine vétérinaire (articles L. 243-1 et L. 243-3 du CRPM), que la profession de maréchal-ferrant est une profession réglementée disposant d'une dérogation au cadre général l'autorisant à pratiquer légalement des actes de parage et de prise en charge des maladies du pied des équidés, et considérant la jurisprudence de la Cour de cassation de 2015, le Conseil national constate sans ambiguïté possible que le parage du pied d'un cheval est un acte de médecine vétérinaire et que la pratique du parage est un acte réservé aux vétérinaires et aux personnes titulaires d'un CAP ou d'un BTS de maréchal-ferrant. Dès lors, toute personne ne pouvant justifier des qualifications ci-dessus visées doit être considérée en situation d'exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux.



Ostéopathie animale



Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires décide de mettre fin à la période de tolérance pour les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie sur les animaux. Cette décision concerne les candidats qui obtiendront leur certification de formation à l'issue de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que les candidats en cours de validation de leur compétence à partir du 1er juillet 2022 pour lesquels un ajournement d'une des épreuves est constaté. À partir du 1er juillet 2022, le Conseil national

de l'Ordre des vétérinaires considérera que toute personne visée au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM non inscrite au Registre national d'aptitude et qui réalise des actes d'ostéopathie animale, est en situation d'exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux. Dès lors, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires en tirera les conclusions qui s'imposent en matière de plainte auprès des procureurs de la République territorialement compétents.

Calypso

L'État consent une délégation de service public au Conseil national de l'Ordre dont l'objet est de développer, héberger et maintenir le système d'information Calypso. Le projet regroupe 11 processus métiers segmentés en 3 versions sur 5 ans. L'objectif est de faciliter le travail quotidien des vétérinaires, la relation entre la DGAL et les vétérinaires sanitaires et la transmission de données utiles à l'État ou aux vétérinaires dans le cadre de leur exercice professionnel. Les processus métiers 1 (authentification – gestion des

droits) et 4 (remontées des données d'usage des médicaments contenant des antimicrobiens) sont développés en priorité dans la version 1 de Calypso avec une mise en production à partir de février 2023, date à laquelle la France a l'obligation de transmettre à la Commission européenne une liste limitative de données relatives à l'usage de médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens en médecine vétérinaire. La phase de conception de Calypso est financée sur fonds publics.

Vétérinaires pour tous (VPT)

Le bureau de la Fédération VPT, composé du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) et de l'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC), est prolongé jusqu'en mai 2022. Pour l'année 2022, les priorités sont de mettre en place une organisation administrative robuste et de trouver un modèle économique durable en relais du financement provenant du plan France Relance.



Congrès des élus de l'Ordre 2021

Nathalie BLANC, Philippe HENAFF, Jean-Marc PETIOT



Tous les trois ans, à la suite des élections ordinaires régionales, le Congrès de l'Ordre réunit tous les élus régionaux et nationaux pour traiter des sujets d'actualités vétérinaires en lien avec les missions ordinaires. Reporté d'un an en raison de la pandémie Covid-19, le Congrès de l'Ordre s'est tenu les 9, 10 et 11 décembre 2021 au Palais des congrès de la magnifique ville de Saint-Malo.

Toutes les mesures sanitaires ayant été prises pour réduire les risques au maximum (renforcement des gestes barrières, passe sanitaire, distribution d'autotests antigéniques à l'ensemble des participants), le Congrès de l'Ordre a abordé les sujets qui agitent la profession, dans un esprit constructif et avec la volonté de préparer au mieux les évolutions nécessaires et de prendre les bonnes décisions. La convivialité, l'intensité du travail, et la qualité des débats, ont été des marqueurs forts du congrès.

Message du ministre

Le Congrès a été ouvert par un message vidéo du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie qui, en dehors de remercier l'Ordre pour l'action menée au service de la profession vétérinaire, a évoqué les sujets professionnels majeurs :

- Les avancées concrètes sur la feuille de route sur le maillage vétérinaire :
 - Le projet Calypso ;
 - L'Atlas démographique qui contient des données précieuses sur la profession vétérinaire et sur les besoins des filières ;
 - La réalisation à venir de 6 diagnostics de situation dans les territoires ruraux.
 - L'expérimentation de la télé médecine ;
- Les mesures prises concernant la formation des nouveaux vétérinaires ;

PROGRAMME DU CONGRÈS DE L'ORDRE

- ▶ Médecine solidaire
- ▶ Démographie vétérinaire
- ▶ Calypso
- ▶ Suivi sanitaire permanent
- ▶ Enquête sur la santé au travail dans la profession vétérinaire
- ▶ L'indépendance professionnelle
- ▶ Bilan des audits de l'Ordre
- ▶ Charte de l'Ordre
- ▶ Règlement intérieur de l'Ordre
- ▶ Évolutions du Code de déontologie
- ▶ Permanence et continuité des soins
- ▶ Certification vétérinaire
- ▶ Cyber harcèlement et agressions physiques

- La relance de Vétérinaires Pour Tous et le travail de l'Ordre sur la sensibilisation des adoptants et la labellisation des annonces en ligne de cession d'animaux de compagnie ;
- Les résultats des deux premiers plans Ecoantibio.

La lutte contre l'antibiorésistance, la lutte contre l'influenza aviaire, la lutte contre la crise de la Covid-19 sont autant de cas concrets illustrant le concept « une seule santé », essence même de la profession vétérinaire au cœur de la santé publique.

Le ministre a souscrit au caractère important de la notion d'indépendance : affirmer les principes et l'éthique d'une profession est une marque de responsabilité. L'indépendance de tous les praticiens doit être préservée.

À la suite de cette intervention, de nombreux sujets ont été débattus lors des trois journées du Congrès.

Le suivi sanitaire permanent (SSP)

Issu du décret 2007-596 et de l'arrêté du 24 avril 2007, le dispositif du suivi sanitaire permanent, vu les nombreux contentieux pénaux et disciplinaires, est maintenant considéré comme dévoyé de ses objectifs pour devenir destructurant du maillage vétérinaire. Des évolutions sont nécessaires pour rétablir les équilibres. Les bases du consensus professionnel ont été présentées au ministère en charge de l'Agriculture dans le cadre des discussions qui viennent de s'ouvrir pour les 6 mois à venir, afin d'aboutir à une solution :

- liberté de l'éleveur de choisir son vétérinaire,
- un seul vétérinaire en charge d'assurer le suivi sanitaire permanent par atelier,
- contractualisation de la relation éleveur-vétérinaire,
- le vétérinaire doit s'engager à assurer les soins courants et les actes liés à l'habilitation sanitaire et à la permanence et à la continuité des soins,
- l'éleveur doit autoriser le vétérinaire à accéder à ses données d'élevage.

À cette fin, les pistes de modification sont de réévaluer les quotas applicables par espèce en les adaptant à l'évolution des élevages, d'enregistrer la mission de vétérinaire en charge du SSP, tout comme cela est effectué pour l'habilitation sanitaire, de faciliter les exigences administratives par une gestion dématérialisée du process et une remontée fluide des données. Tout cela pourra se faire dans le cadre du projet Calypso. En complément, il est suggéré de réfléchir à la possibilité d'assouplir le délai de réalisation des BSE, d'abandonner la visite de suivi lorsque le vétérinaire intervient régulièrement dans l'élevage pour assurer les soins cou-



rants, de donner une base réglementaire à la pharmacie d'élevage, et que le vétérinaire sanitaire soit le vétérinaire traitant en charge du SSP.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Ordre précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des Conseils de l'Ordre pour l'accomplissement de leurs missions. La version qui avait été adoptée en 2017 par les élus ordinaires a fait l'objet d'un travail de réflexion impliquant le Conseil national et les Conseils régionaux afin de l'adapter après trois années de mise en place qui ont permis d'identifier les points à améliorer. Une nouvelle version a été présentée lors du Congrès de Saint-Malo. Tous les élus ont été invités à transmettre leurs dernières propositions de modification avant fin janvier 2022, afin qu'une version finale puisse être adoptée par le Conseil national lors de sa session de mars 2022. Parmi les importantes évolutions du texte, il faut citer les précisions apportées aux devoirs et droits des Conseillers ordinaires avec un renforcement du devoir de confidentialité, d'impartialité et de neutralité. De même, les dispositions en cas de manquement lorsqu'un élu ordinaire ne respecte pas les dispositions réglementaires régissant l'Ordre ou celles du règlement intérieur, ont été précisées pour ce qui est des sanctions, celles-ci pouvant aller jusqu'à la demande de démission.

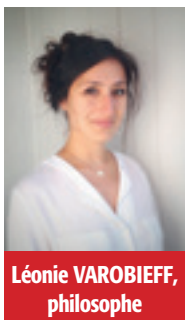
Permanence et continuité des soins

Le sujet de la permanence et de la continuité des soins a été l'objet de débats engagés. Si la continuité des soins relève d'une obligation individuelle liée au contrat de soins, la permanence des soins est en revanche une obligation collective née de l'inscription au tableau de l'Ordre et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Les vétérinaires ont l'obligation d'informer leur CROV des modalités

de prise en charge de leur PCS, en sachant qu'ils peuvent la prendre en charge eux-mêmes ou via une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du CROV.

La problématique associe la contrainte forte imposée individuellement et collectivement aux vétérinaires, les exigences des détenteurs d'animaux, l'agrandissement des distances en zones vétérinaires sous-denses, l'exercice restreint de certains vétérinaires, la qualité de la PCS la nuit et les jours fériés par rapport à l'offre des soins revendiquée en heures ouvrables, le fait que de plus en plus de vétérinaires s'affranchissent de leurs obligations en reportant les contraintes sur le réseau de proximité libéral, des conventions inopérantes en raison de la distance entre les deux parties vétérinaires signataires de la convention de PCS avec pour conséquence de mobiliser le réseau de proximité sans conventionnement.

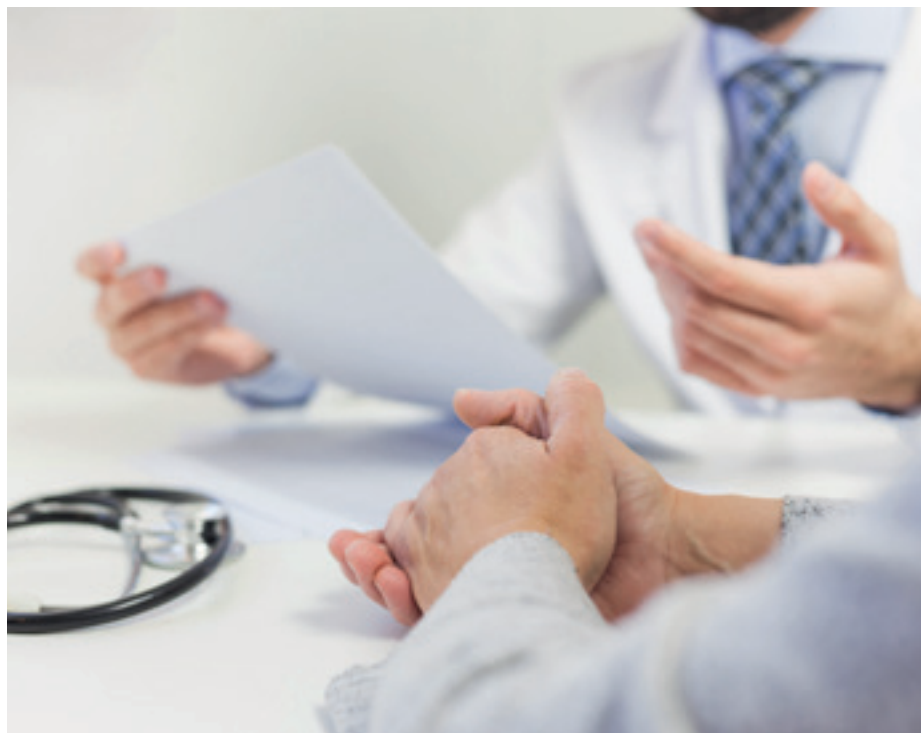
L'engagement a été pris lors du Congrès de construire des outils permettant aux CROV de mieux connaître les modalités réelles de la PCS sur leurs territoires, et d'apprécier ainsi chaque situation concrètement, afin de ne pas laisser une petite partie des vétérinaires supporter seuls ces obligations. Il s'agit d'exploiter les données issues de l'Observatoire démographique de la profession sur le maillage vétérinaire et celles contenues dans les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins pour avoir une image précise de l'offre de PCS. Cela permettra de diffuser une information loyale aux détenteurs d'animaux. Il s'agit aussi de surveiller les conventions de PCS sur le plan des distances entre co-contractants pour éviter la mobilisation du réseau de proximité sans conventionnement. L'aboutissement de ce travail nécessitera un peu de temps. Même s'il n'existe pas de solution miracle, l'Ordre doit s'affronter au problème sous peine de voir le législateur rebattre les cartes du monopole d'exercice des vétérinaires.



Léonie VAROBIEFF,
philosophe

L'indépendance vétérinaire, un besoin de reconnaissance qui conditionne le soin

Certes le vétérinaire possède une compétence spécifique remarquable : il sait soigner les animaux. Pourtant sa légitimité ne tient pas au seul fait d'être capable de faire un diagnostic, de prescrire ou délivrer un médicament, ni même de procéder à une opération chirurgicale ou à réaliser des examens cliniques. Le réduire à ce type de fonction reviendrait à faire de lui un technicien de la santé animale. Au-delà de considérer qu'à divers égards il est bien plus que cela, il s'agit d'affirmer que si ses compétences sont fondamentales, ce ne sont pas elles qui le définissent. Autrement dit, ce qui fait qu'un vétérinaire peut être considéré comme « en exercice » ne saurait se situer uniquement dans ses compétences scientifico-techniques.



Redéfinir le vétérinaire « en exercice »

Ce qui caractérise plus profondément le vétérinaire, ce qui rend sa profession légitime et son exercice nécessaire, tient au fait que le vétérinaire adopte une posture, celle de soignant.

Il n'est pas seulement en capacité de prodiguer des soins grâce à ses compétences acquises lors de sa formation et de son expérience professionnelle, il incarne une disposition d'attention à l'autre qui conditionne la relation de soin. Encore faut-il lui en offrir la possibilité.

Nous avons toutes et tous une « *fonction soignante en partage* » énonce Cynthia FLEURY¹, invitant par là à prendre conscience qu'aucune société ne fonctionne sans que le soin n'en soit le fondement. Il n'existe pas en effet de sociétés sans hôpitaux, sans institutions ou pratiques de soin, sans que chacun témoigne de sensibilités à l'égard des autres (milieux et vivants, humains et animaux). Dès la naissance, notre existence est marquée par une dépendance à cette attention que nous prodiguons les autres et que

“ Pour prendre soin de notre santé globale et de nos systèmes de santé, nous devons impérativement prendre soin de ceux qui les incarnent ”

nous transmettons en retour, par toutes les relations que nous entretenons, mêlant assistance, éducation, tendresse, secours, soutien, douceur, protection, défense ou encore sollicitude. De cet état de fait, le vétérinaire prend sa part, y ajoutant la compétence qu'il a développée en santé animale, allant jusqu'à en faire sa profession, voire sa vocation.

Mais voilà que le monde dans lequel il exerçait au XVIII^e siècle a changé, nos besoins et enjeux avec lui. Les risques sanitaires dans notre

époque d'intensification de la mondialisation des échanges, les attentes sociétales en éthique animale ou encore notre dramatique situation écologique incitent la profession vétérinaire à embrasser une nouvelle et immense complexité.

Encline à s'adapter, la profession soutient les évolutions du droit et arbore des convictions qu'elle affiche publiquement tel que son slogan « Vétérinaire pour la vie, pour la planète »². Elle assume ainsi un positionnement éthique et une direction nouvelle pour sa pratique, définissant sa place sociétale d'une façon inédite : au carrefour des santés. Adoptant le paradigme One Health, s'interrogeant sur l'avenir de la profession depuis l'arrivée d'investisseurs non vétérinaires dans le secteur ou encore questionnant le contenu de sa formation, le corps vétérinaire prouve qu'il est irréductible à un rôle d'exécutant, qui serait d'ailleurs parfaitement antinomique du soin.

Responsabilité et confiance : les conditions de la relation de soin

Cette perspective d'évolution de la profession n'est pas sans conséquence. Tout d'abord elle positionne la relation de soin comme fondement de l'exercice vétérinaire avec toutes les incidences que cela engage vis-à-vis de ceux et celles qui s'en réclament sans que leur activité concrète ne s'apparente à celle de soignant. Ce faisant, elle déssectorise les approches de santé, s'engageant à élargir sa posture de soin à l'égard de l'Autre³, que cet autre soit animal, humain ou milieu, adoptant une démarche relationnelle propre à ce que l'on appelle les éthiques du *Care*⁴.

D'autre part, elle affirme qu'outre la sincère tentative d'objectivité dans la démarche scientifique du vétérinaire, sa légitimité tient aussi à sa subjectivité, car sans elle pas de relation, donc pas de confiance⁵. C'est précisément parce que l'on est face à un individu, une identité propre, qu'on le pense prompt à assumer ses responsabilités. S'il se montre apte à répondre de ses actes et décisions en tant qu'acteur de son exercice, il apparaît possible de s'en remettre à lui en situation de vulnérabilité.

La confiance n'est jamais un dû mais toujours

un don. Ainsi lorsque l'origine de la responsabilité n'est pas identifiable, qu'elle est par exemple invisibilisée par un collectif, un système ou une chaîne, la relation de confiance intra-individuelle se dissout.

Acteur de sa responsabilité, il peut alors adopter un positionnement éthique et politique, se rendant légitime lorsqu'il donne la priorité à la santé publique lors d'un dilemme éthique, quand dans d'autres cas ce sera envers l'animal ou son propriétaire que son attention seront pleinement dévolues.

L'indépendance comme condition de l'exercice professionnel vétérinaire

Pour satisfaire à ces deux impératifs que sont la vocation au *Care*⁶, et la légitimation de sa subjectivité comme seule possibilité pour instaurer une relation de soin, il est un incontournable, une condition nécessaire sans quoi aucun réel exercice n'est possible : l'indépendance professionnelle.

Loin d'être une revendication à la liberté de faire ce qu'il veut dans son établissement, loin de reposer sur une culture de corps qui ne souffrirait aucune subordination, l'indépendance réside principalement dans la propension du vétérinaire à se questionner en permanence, et ce dans l'intégralité de sa pratique, pour que chacun de ses choix soit le résultat d'une analyse éthique indispensable au champ si spécifique du soin.

Rompre avec l'isolement pour protéger l'indépendance

L'indépendance fonctionne fort mal avec l'isolement. Le vétérinaire ne peut pas en toutes circonstances veiller par lui-même à son indépendance car il fait l'objet tout au long de sa carrière de situations où les conflits d'intérêts sont latents et où de nombreux conflits éthiques s'imposent. C'est pourquoi, après avoir consciencieusement pensé l'indépendance, il sera incontournable de la protéger.

Pour prendre soin de notre santé globale et de nos systèmes de santé, nous devons impérativement prendre soin de ceux qui les incarnent. Ainsi une veille au plus près des vétérinaires, construite autour d'un accompagnement *in*

situ, se présente comme l'orientation la plus pertinente à élaborer.

Les établissements pourraient alors être visités par des spécialistes du métier issus d'un organisme officiel extérieur à la profession. Sur demande de leur part et sur audit spontané, ce système viserait à soutenir les vétérinaires en exercice, à les éclairer dans leurs réflexions et dilemmes quotidiens par des regards d'experts issus de disciplines appropriées. Parmi les sujets d'intérêt figure la relation au client, à l'animal, aux enjeux éthiques –fin de vie, euthanasie, etc.–, aux relations commerciales, au niveau de facturation, aux relations fournisseurs, au management d'équipe, à la gestion financière, au projet professionnel, à la gestion des conflits d'intérêts, etc.

“ Pour soigner les animaux, comme pour prendre soin du vivant et de la santé publique, il faut soigner les vétérinaires et leurs établissements d'exercice ”

Que l'activité se déroule dans un établissement financé et géré par des vétérinaires, qu'il comporte ou non des associés et des salariés ou qu'il soit co-piloté par des investisseurs extérieurs comme cela tend à se développer présentement, le principe reste le même. Comme l'avait déjà parfaitement formulé Herman SIMON en 1929 « *pour soigner le malade, il faut soigner l'hôpital* »⁷. Il en va de même aujourd'hui : pour soigner les animaux, comme pour prendre soin du vivant et de la santé publique, il faut soigner les vétérinaires et leurs établissements d'exercice. C'est bien de cela dont il s'agit lorsqu'il est question d'indépendance vétérinaire : créer les conditions d'un juste questionnement dans sa pratique pour que grâce à la confiance qui lui est faite il puisse continuer à prendre soin.

1. Cynthia FLEURY, *Le soin est un humanisme*, Gallimard tracts, n°6, Paris, 2019.

2. Après avoir longtemps défendu le slogan « Vétérinaire pour la vie », la profession s'est accordée pour ajouter la planète dans la sphère de ses considérations, étendant du même coup ses besoins d'expertise, sa prise de responsabilité et son engagement moral. La nouvelle marque « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » a été révélée lors de la Journée nationale vétérinaire du 7 février 2019.

3. Emmanuel LEVINAS, *Altérité et transcendance*, Livre de poche, Paris, 1995.

4. Patricia PAPERMAN, Pascale MOLINIER et Sandra LAUGIER, *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Payot, Paris, 2021.

5. Mark HUNYADI, *Au début était la confiance*, Lormont, Le bord de l'eau, collection "La pensée élargie", Paris, 2020.

6. Courant en philosophie éthique, le *Care* s'apparente au soin comme attention, disposition à l'autre dans son altérité, souvent mis en correspondance en français avec l'expression "prendre soin". Il se distingue ainsi du soin comme *Cure*. Le *Cure* se constitue comme une approche technico-scientifique du soin, une tentative d'éradication de la maladie. Guérir est considéré comme un objectif, le procédé et la relation entre agissant et souffrant n'est ainsi pas prioritaire dans la démarche de *Cure*. Il s'agit d'objectiver la maladie pour la traiter le plus indépendamment du sujet qui l'éprouve.

7. H. SIMON, *Une thérapeutique plus active à l'hôpital psychiatrique*, Berlin et Leipzig, Ed. Walter de Gruyter, 1929 (trad. fr. Hôpital psychiatrique de Saint-Alban).



L'indépendance professionnelle

Texte rédigé par Magali MERCIER d'après la conférence de Maître Hélène FARGE (avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation) prononcée lors du Congrès de l'Ordre des vétérinaires le 10 décembre 2021.

L'indépendance est un principe fondamental posé par les textes législatifs applicables à la profession vétérinaire et plus globalement à l'ensemble des professions libérales réglementées. Toutefois, bien que l'indépendance soit un concept juridique légal, ce concept reste un concept flou, faute de définition légale.

Aujourd'hui, pour les vétérinaires, l'indépendance des professionnels est appréciée au regard des règles de détention du capital des sociétés d'exercice vétérinaire notamment par les tiers, à savoir les personnes extérieures à la profession.

L'indépendance est, au même titre que la moralité et la compétence, l'une des conditions dont doit pouvoir jouir toute personne pour pouvoir être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sur le fondement de l'article L. 242-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose : « *Nul ne peut être inscrit au tableau s'il ne remplit les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence* ». L'indépendance professionnelle des vétérinaires doit être entendue comme une indépendance effective dans l'organisation et le fonctionnement d'une société vétérinaire, et non comme une simple indépendance purement formelle.

Garantie de l'indépendance

Les vétérinaires sont investis d'une mission d'intérêt général de protection de la santé publique. La garantie de leur indépendance permet d'éviter que leurs choix ne soient

guidés par des considérations étrangères à l'impératif général de santé publique.

La prévalence des intérêts financiers ou commerciaux dans une société d'exercice vétérinaire imposée par un tiers à la profession ne peut que fragiliser à terme la structure. C'est en ce sens que le Conseil d'État a considéré en 2017 que, par l'interdiction déontologique d'exercer la profession comme un commerce, le pouvoir réglementaire a entendu interdire aux vétérinaires de soumettre leur pratique professionnelle à la recherche exclusive du profit et de compromettre ainsi la réalisation des objectifs d'intérêt général auxquels concourt l'exercice de leur profession.¹

C'est également en ce sens que le Conseil d'État a statué en subordonnant l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires d'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire, non seulement au respect des prescriptions réglementaires et législatives, mais aussi, plus largement, au respect du principe d'indépendance professionnelle, entendu comme un principe directeur devant inspirer l'interprétation des dispositions réglementaires et législatives : « *Les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société [exerçant la biologie*

vétérinaire], dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle ».

Dans cette affaire, le rapporteur public avait conclu : « l'indépendance professionnelle du vétérinaire est la règle essentielle au regard des dispositions relatives à la détention du capital et des droits de vote ».²

Pour le Conseil d'État, le refus d'inscription d'une société au tableau de l'Ordre des vétérinaires peut donc reposer alternativement sur une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession ou sur le fait que l'organisation et le fonctionnement de la société sont susceptibles de conduire à une atteinte à l'indépendance professionnelle des vétérinaires.

Conformité de la réglementation nationale au droit européen

La directive « services »³, dont relève la profession vétérinaire, vise à mettre en œuvre le principe européen de libre circulation des services sur le marché européen en interdisant toute restriction injustifiée à l'exercice de ces libertés à moins que celles-ci ne soient justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général. L'objectif est ainsi de créer un marché de services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union européenne.

Certaines restrictions nationales peuvent toutefois subsister dès lors qu'elles sont non discriminatoires, proportionnées et justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général. Selon la jurisprudence européenne, les objectifs de santé publique, de protection des consommateurs, de santé animale, de politique vétérinaire et de protection de l'environnement constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. L'article 15 de la directive impose donc aux États



membres d'examiner si leur système juridique prévoit des exigences susceptibles de constituer des entraves à la liberté d'établissement (telles que des exigences relatives à la détention du capital d'une société), et de les évaluer sur la base des critères de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

La santé publique occupe le premier rang parmi les biens et intérêts protégés par le droit de l'Union européenne. Les États membres ont donc une plus grande liberté pour fixer les règles qu'ils jugent nécessaires à la protection de la santé publique. À cet égard, les objectifs de protection de la santé animale et d'indépendance professionnelle des vétérinaires ont bien été pris en considération par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) lorsqu'elle a été amenée à statuer sur la compatibilité du régime de la profession de vétérinaire avec les obligations découlant de la directive « services ». Il est rappelé que la CJUE peut être saisie par la juridiction nationale elle-même ou par la Commission européenne dès lors qu'un doute apparaît sur la conformité d'une règle nationale au droit européen.

Saisie par la Cour supérieure roumaine, la CJUE⁴ a dû répondre à deux questions préjudicielles⁵ pour vérifier la conformité des règles nationales imposant l'exclusivité de vente de médicaments vétérinaires et de détention du capital des établissements vendant des médicaments vétérinaires aux seuls vétérinaires. La CJUE a jugé conforme la réglementation qui confie la vente au détail du médicament vétérinaire aux seuls vétérinaires compte tenu du

caractère très particulier des médicaments et de leurs effets thérapeutiques qui les distinguent des autres marchandises. En revanche, elle juge disproportionné le fait d'imposer que le capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par des vétérinaires dès lors qu'il n'est pas exclu qu'un contrôle effectif puisse être exercé par les vétérinaires, même s'ils ne détiennent pas la totalité du capital des établissements, dans la mesure où la détention limitée par les non vétérinaires ne ferait pas obstacle à un tel contrôle. En d'autres termes, les tiers doivent pouvoir détenir une participation dans le capital des sociétés d'exercice vétérinaire mais cette participation ne doit pas leur permettre d'exercer une influence déterminante dans la gestion des établissements vétérinaires.

En 2019, faisant suite à une saisine de la Commission européenne, la CJUE⁶ s'est prononcée de nouveau concernant la réglementation autrichienne qui prévoit que seuls les vétérinaires ou les sociétés vétérinaires sont habilités à exploiter un cabinet vétérinaire ou une clinique privée et que les personnes extérieures à la profession ne peuvent détenir de participations qu'en tant qu'associés passifs.

La Cour estime que la recherche légitime des objectifs de protection de santé publique et d'indépendance des vétérinaires ne saurait justifier que les opérateurs non vétérinaires soient complètement écartés de la détention du capital des sociétés de vétérinaires dès lors que les vétérinaires peuvent exercer un contrôle effectif sur ces sociétés même s'ils ne détiennent pas 100 % du capital dans la mesure où la détention par les non-vétérinaires d'une part limitée de ce capital ne ferait pas obstacle à ce contrôle.

S'agissant des contentieux en cours concernant la profession vétérinaire en France, la position du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, eu égard à la défense de l'indépendance de la profession, correspond aujourd'hui à la jurisprudence de la CJUE.

La mise en demeure envoyée à la France en juillet dernier marque le désaccord profond entre la Commission européenne et la CJUE sur ce point et constitue sans doute pour la Commission une nouvelle tentative de rallier la CJUE à sa position.

1- CE N° 390168- 10/07/2017

2- CE n° 410693- 02/12/2019 société VEBIO / syndicat des laboratoires de biologie vétérinaire

3- Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

4- CJUE CMVRO C-297/16 – 01/03/2018

5- Cette procédure permet à des tribunaux nationaux de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lorsqu'apparaît une question d'interprétation ou de validité relative à la réglementation de l'Union européenne.

6- CJUE C-209/18 du 29 juillet 2019

La charte des élus de l'Ordre

François JOLIVET

Notre époque est traversée par de profondes mutations technologiques, économiques, sociologiques. Un certain nombre de particularités la distinguent des périodes antérieures : le sentiment d'accélération et de discontinuité, voire de rupture avec le passé. Le besoin de repères devient crucial. Qu'en est-il pour une institution comme l'Ordre des vétérinaires ?



aussi servir d'appui à une qualité du service rendu. Outre un facteur interne de cohésion, puisqu'elle est là pour rappeler au conseiller l'existence d'une communauté de vision au sujet du sens de l'action ordinaire, la Charte est aussi faite pour exprimer cette vision face aux parties prenantes : les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, l'État et la société civile.

Quels en sont les points clés ?

Les différentes consultations des élus ont fait ressortir les valeurs d'engagement, d'humanité, de probité, de cohésion et d'agilité. Cette notion d'agilité comprend l'ambition d'une intelligence réactive et même anticipatrice face au changement, comme l'a illustré par exemple l'initiative « Vetfuturs France » à laquelle l'Ordre a contribué.

Les missions statutaires ordinaires trouvent leur écho dans cinq grands items qui sont aussi le reflet d'un sens de nos missions : garantir, assurer une éthique, accompagner, bâtir l'avenir et faire rayonner.

À travers la lecture des explications qui les accompagnent, chacun trouvera la réponse concrète à la question du « comment » se déclinent les missions ordinaires.

Quelle suite sera donnée à cette Charte ?

La Charte prendra toute sa mesure dès lors qu'elle disposera d'une visibilité suffisante tant en interne au sein de l'institution qu'à l'extérieur de celle-ci. Au-delà du cercle des élus ordinaires, elle entre en résonance avec l'ensemble des inscrits au tableau, comme par exemple à travers l'engagement sur la qualité du service rendu ou le service à la santé de tous, celle de l'animal, de l'Homme et de la planète, des notions qui donnent du sens et de la noblesse à l'exercice de notre profession. Elle affiche des valeurs à partager au sein de la grande famille vétérinaire.

La profession vétérinaire en général et le groupe des quelques 200 élus ordinaires en particulier, réunissent toutes les générations (baby-boomers, millénials, X, Y, Z) qui se distinguent selon les sociologues par des attitudes et comportements souvent très différents. Malgré ces différences, la réflexion sur le sens et notamment celui donné à l'engagement reste une thématique transversale chez les élus ordinaires. Le besoin de repères dans ce domaine est un phénomène qui transcende les clivages générationnels.

L'intuition partagée est qu'au-delà des différences, les élus ordinaires, quel que soit leur âge, leur sexe, leurs engagements professionnels et privés, ont bien en commun des aspirations pouvant tenir lieu de repères fixes, motivants et attractifs, illustrant une forme de permanence au cœur d'un monde varié et changeant, repères dont ils peuvent tirer une légitime fierté.

C'est ainsi qu'est né le projet d'une charte des élus ordinaires, venant compléter et enrichir la description statutaire des cinq missions de l'Ordre (administrative, disciplinaire, réglementaire, représentative, sociale). Pour aboutir à cette charte, une démarche inclusive et collégiale a été entreprise auprès de tous les élus ordinaires. Le fruit de cette réflexion collective a été présenté en décembre dernier aux élus lors du Congrès de l'Ordre et a conduit à l'adoption de la Charte des élus de l'Ordre par le Conseil national réuni en session le 15 décembre 2021.

Une Charte, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un écrit solennel qui fonde des valeurs des engagements et des ambitions.

Quel est son intérêt ?

L'objectif est de formaliser une référence commune pour les conseillers ordinaires qui puisse

LA CHARTE D'ENGAGEMENT DES ÉLUS ORDINAUX

Engagement - Humanité - Probité - Cohésion - Agilité



GARANTIR

- Nous sommes dépositaires de l'habilitation professionnelle et des certifications, engagés pour assurer un haut niveau de qualité des services rendus par l'ensemble de notre profession.
- Nous sommes mobilisés pour encourager l'excellence des compétences vétérinaires grâce à l'obligation de formation continue, et en valorisant les connaissances scientifiques et les innovations technologiques.



ASSURER UNE ÉTHIQUE

- Nous sommes garants d'une déontologie et d'une éthique grâce à notre indépendance, notre équité, notre impartialité et notre honnêteté.
- Nous nous appuyons sur des valeurs humaines fortes pour résoudre les différends, privilégiant systématiquement l'écoute, la conciliation amiable et la médiation.



ACCOMPAGNER

- Nous écoutons, conseillons et aidons nos consœurs et confrères, dans un esprit bienveillant, volontaire et solidaire.
- Nous œuvrons pour contribuer, sans relâche à la santé de tous, celle de l'animal, de l'Homme et de la planète.



BÂTIR L'AVENIR

- Élus par les vétérinaires et en concertation avec eux, nous sommes engagés pour construire le futur de notre profession, soucieux de préserver son harmonie, dans le respect de notre pluralité.
- Adaptables et créatifs, nous participons aux réflexions et décisions sur les évolutions de notre profession, en lien en particulier avec les demandes sociétales.



FAIRE RAYONNER

- Dans une société en constante évolution, nous portons des actions concrètes en faveur du bien être animal, de la santé animale, de la santé publique et de l'environnement.
- Nous nous impliquons dans les actions et débats contemporains en lien avec la profession pour dynamiser et valoriser l'image de l'ensemble des vétérinaires au sein de la société.

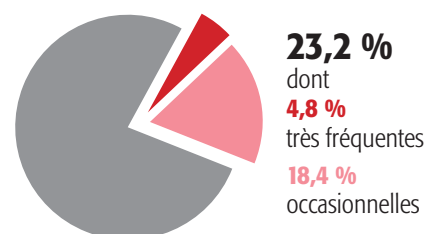
La santé au travail des vétérinaires : premiers résultats de l'enquête nationale

Corinne BISBARRE, Pr Didier TRUCHOT (Université de Bourgogne Franche-Comté)

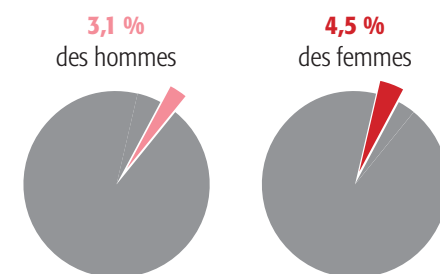
Alors que de nombreuses études et publications se sont penchées sur la santé des soignants (infirmières, médecins, ...) la littérature est quasi muette concernant les vétérinaires. À ce jour, aucune recherche n'a étudié le lien entre le burnout et les idéations suicidaires d'une part, (deux indicateurs de santé dont semblent frappés les vétérinaires) et les caractéristiques de leur travail d'autre part.



Les pensées suicidaires chez les vétérinaires



Les pensées suicidaires dans la population française



L'étude menée auprès de l'ensemble des diplômés vétérinaires, inscrits au tableau de l'Ordre, dont les premiers résultats sont présentés dans cet article, cherche à combler cette lacune¹. Il s'agit d'une première, au niveau national et international. La présentation est accompagnée d'extraits des commentaires libres laissés par les participants en fin de questionnaire. Dans les numéros suivants de la *Revue de l'Ordre* seront exposés plus en détails d'autres résultats.

Au total, 3 244 vétérinaires ont répondu au questionnaire qui était adressé à l'ensemble de la profession, ce qui représente un échantillon équivalent à 17,5 % de la population totale des vétérinaires français. À noter que 91 % des par-

ticipants ont donné leur accord pour participer à l'étude longitudinale, c'est-à-dire répondre à un nouveau questionnaire.

Un burnout élevé

Le burnout ou épuisement professionnel, concerne toutes les professions et se caractérise par deux dimensions principales :

- 1) L'épuisement émotionnel ou le sentiment d'être vidé nerveusement, de ne plus être motivé par son travail ;
- 2) Le cynisme ou la vision négative du travail et des collègues, marquée par des comportements négatifs, détachés, voire insensibles.

Les données obtenues révèlent un burnout particulièrement élevé chez les vétérinaires avec des scores d'épuisement émotionnel et de

cynisme significativement plus élevés que ceux d'un échantillon de référence et même que ceux observés auprès des exploitants agricoles. Les femmes montrent un épuisement émotionnel significativement plus élevé que les hommes. En revanche, concernant le cynisme, leur score est plus faible, probablement en lien avec des attitudes plus « maternantes », moins instrumentales que les hommes.

Les idéations suicidaires

Au cours des dernières semaines qui ont précédé leur participation à l'enquête, 4,8 % des participants ont eu des envies de suicide « assez souvent », « fréquemment » ou « tout le temps ». À ceux-là s'ajoutent 18,4 % de vétérinaires qui ont ressenti « occasionnellement »

cette envie de se suicider. Ces pourcentages sont plutôt élevés si on les rapproche des données nationales. En effet, d'après Santé Publique France, en 2019, chez les actifs 4,5 % des femmes et 3,1 % des hommes ont eu des pensées suicidaires au cours des 12 derniers mois.

Les stressés rencontrés par les vétérinaires

Les stressés sont les agents (situations, individus) perçus comme des menaces qui engendrent des pressions quotidiennes : ne pas trouver de nounou alors que vous ne pouvez quitter votre travail, faire face à un client agressif, ... Ces stressés qui impactent la santé ne sont pas nécessairement spectaculaires. C'est leur caractère chronique qui, petit à petit, mine les ressources des individus.

Nous avons recherché quels sont les stressés auxquels sont confrontés les vétérinaires, et parmi ceux-ci, lesquels sont les plus associés au burnout et aux idéations suicidaires. Ils sont au nombre de huit, présentés ci-dessous en fonction de la force de leur association avec le burnout et les idéations suicidaires (du plus fortement au plus faiblement associé).

Facteur n° 1 Charge de travail et conflit entre vie professionnelle et vie privée

Ce facteur reflète deux aspects complémentaires de la charge de travail : l'amplitude horaire « *J'arrive tôt à la clinique et je termine tard mes journées de travail* » et l'impact du travail sur la vie privée « *Mon travail rend diffi-*

cile la conciliation vie privée/vie professionnelle ». Il correspond à la catégorie de stressés la plus fortement associée au burnout et aux idéations suicidaires.

L'investissement professionnel, volontaire ou contraint, empiète la vie familiale et la vie privée et ne laisse plus l'énergie requise pour investir dans la vie hors travail : « *J'ai toujours beaucoup travaillé, ce qui a certainement gâché les relations que j'aurais pu avoir avec mes enfants lors de leur éducation* » ; « *J'ai l'impression que c'est la pénitence à ma vocation. Jamais je ne pourrai avoir des horaires qui me permettent de m'approcher de mes cercles d'amitié et de ma famille* ».

La conciliation difficile entre vie professionnelle et vie privée n'est pas le seul fait du manque de temps. Il est également en lien avec les tensions professionnelles qui se déversent dans la sphère familiale : « *Je rentre, je suis dégoûtée. Je râle parce que la table n'est pas mise [...] parce que ma fille me parle ... Irritable parce que j'ai passé une mauvaise journée [...] c'est vrai que ça peut mener à la rupture [...] à un divorce* ».

Facteur n° 2 Peur de l'erreur

C'est le deuxième facteur le plus associé au burnout et aux idéations suicidaires chez les vétérinaires, et il leur est très spécifique. Ce sont les répercussions directes de l'erreur qui sont appréhendées : « *La peur d'une jeune véto de faire une erreur grave pour la vie de l'animal et de ne pas savoir comment gérer la tristesse et/ou la colère des propriétaires* » ;

« *J'ai tendance à me réveiller en réalisant les oublis / erreurs de la veille, et je fais énormément de cauchemars dès que je suis un peu reposée* ».

C'est aussi le sentiment de responsabilité vis-à-vis des clients et de leurs animaux qui suscite cette inquiétude : « *Je trouve aussi que le poids du résultat attendu par les clients est une charge difficile à endurer sur le long terme ; pour les clients on n'a pas le droit à l'erreur on se doit d'être parfait, car c'est L'ANIMAL DE LEUR VIE* ».

La crainte de l'erreur est également associée à la pression du jugement éventuel des collègues, au sentiment d'être « *testé/jugé sur ses compétences* ».

Facteur n° 3 Travail morcelé

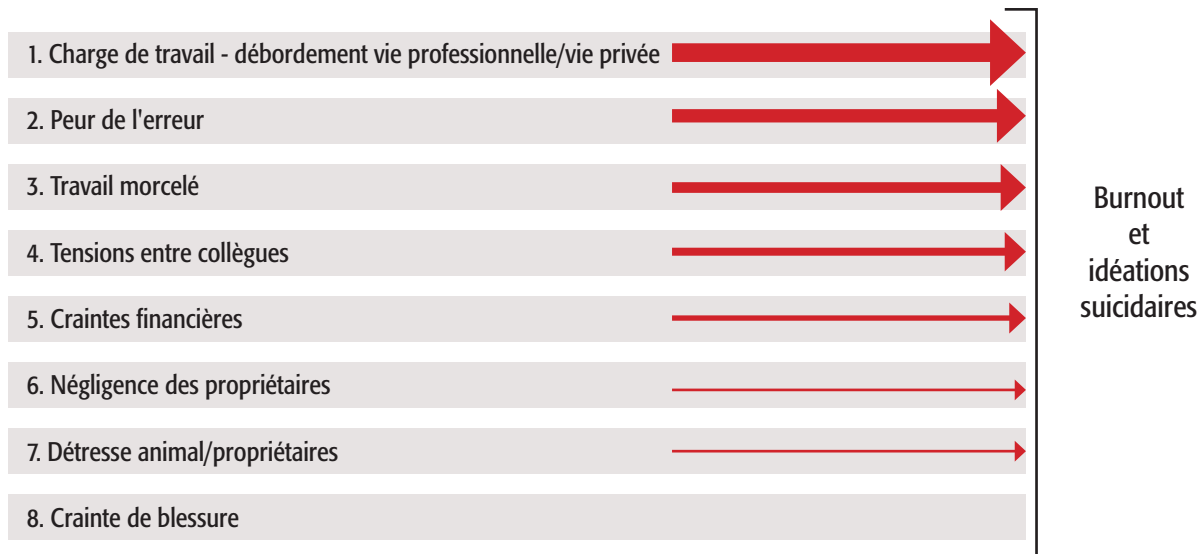
Il s'agit de la sensation d'être régulièrement interrompu, d'avoir à faire face à des imprévus qui désorganisent le travail : courriels, téléphone, demandes impromptues de clients ou des collègues. Ce morcellement peut engendrer des erreurs et nuit à l'efficacité professionnelle car, l'interruption passée, il faut plusieurs minutes pour se reconcentrer sur son travail.

Ce facteur est essentiellement associé à l'épuisement émotionnel. Son lien avec les idéations suicidaires est faible.

Facteur n° 4 Tensions avec les collègues

Ce facteur va du simple désaccord au conflit au sein de la clinique : « *Il existe des conflits entre certains membres de la clinique* » voire à des situations où les participants jouent des rôles

Association entre stressés d'une part et burnout et idéations suicidaires d'autre part



actifs face aux conflits « *Je suis amenée à gérer des tensions avec mes collègues* ».

Ces conflits peuvent avoir des conséquences délétères « *Conflits entre associés, tellement fréquents et tellement destructeurs* » ; « *qui gangrènent la profession et font le lit du burnout et des chaînes* » ; « *Relations du vétérinaire avec l'environnement professionnels élargi [...] pour ma part, des conflits interprofessionnels ont été des sources de mal-être et d'épisodes dépressifs, et d'idées suicidaires* ».

Les salariés évoquent, quant à eux, les conflits qui les opposent à leur hiérarchie, comme dans cet extrait : « *le sentiment qu'en tant que salariés on nous impose parfois les thérapeutiques (en dépit des nouvelles données) mais aussi parfois imposition du planning (vacances, jours rajoutés au dernier moment)* ».

Les tensions avec les collègues sont associées au cynisme, seconde dimension du burnout et dans une moindre mesure aux idéations suicidaires.

Facteur n° 5 Inquiétudes et pressions financières

Les vétérinaires apparaissent préoccupés par le coût financier de la structure ou du matériel : « *Je suis préoccupé par les coûts élevés (matériel, local, ...) pour assurer un service de qualité* ». À cela s'ajoute la crainte du déficit : « *J'ai peur de ne pas faire assez de bénéfice* ».

Ce facteur concerne essentiellement les libéraux. Il n'est pas associé au burnout, mais l'est faiblement aux idéations suicidaires.

Facteur n° 6 Négligence - maltraitance de certains

Il s'agit ici de la confrontation à la négligence : « *Je suis témoin de négligence de certains* », voire la maltraitance de certains clients envers leurs animaux. Certains rapportent de la désinvolture, de l'irresponsabilité : « *Il m'arrive de voir des propriétaires qui manquent à leurs responsabilités* » ; « *Certains clients demandent trop facilement l'euthanasie* ». Précisons toutefois que l'association entre ce stressor et les variables de santé (burnout et idéations suicidaires) est très faible.

Facteur n° 7 Émotion, charge affective et confrontation à la souffrance et à la détresse

La charge affective des vétérinaires confrontés à la fois à la souffrance animale « *Je suis touché par la souffrance animale* », à la douleur, au désarroi des propriétaires, « *je suis confrontée à la peine et à la détresse de certains propriétaires à l'annonce de maladie ou de décès de*



l'animal », s'accompagne de sentiments de frustration lorsque les soins sont impossibles ou de culpabilité lorsque le client manque de moyens « *Je me sens coupable [...] J'ai l'impression de devoir leur procurer un service à prix réduit ou gratuit* ».

Mais l'association entre ce facteur et le burnout est faible, et il n'y a pas de lien avec les idéations suicidaires.

Facteur n° 8 Crainte des blessures

La crainte des blessures est inhérente à l'activité des vétérinaires : « *Il m'arrive de me sentir en danger face aux animaux que je soigne* ». Toutefois, elle n'est associée ni au burnout ni aux idéations suicidaires.

Une profession gravement touchée

Le constat que l'on peut tirer d'une première lecture « globale » des résultats de l'enquête lancée à propos de la souffrance dans la profession vétérinaire est que, de toute évidence, les vétérinaires représentent un groupe professionnel fortement frappé par un taux de burnout et d'idéations suicidaires élevé, auquel sont associés quatre grandes catégories de

stressors : une charge de travail importante en lien avec un conflit entre vie professionnelle et vie privée ; une peur de l'erreur ; un mode de travail morcelé ; de fréquents conflits avec les collègues.

En revanche, les autres stressors identifiés (craintes financières, maltraitance animale, ...) ne sont associés que faiblement, voire pas du tout, au burnout et aux idéations suicidaires.

L'objectif de l'étude sera ensuite d'étudier de façon détaillée les caractéristiques socio-démographiques (âge, genre, ...) et professionnelles (type d'activité, ...) associées au burnout et aux idéations suicidaires, afin de tenter de mieux comprendre les raisons pour lesquelles notre profession est à ce point touchée par ces calamités. D'autres articles suivront afin de reprendre chaque stressor, de rechercher chaque particularité qui permette d'expliquer, et donc de tenter de prévenir ce burnout et cette tendance aux idéations suicidaires.

1 - Cette étude a été commandée conjointement par le Conseil national de l'Ordre et l'association Vétos-entraide, auprès de la chaire de psychologie sociale de l'Université de Bourgogne Franche-Comté.

Diagnostics de territoire : présentation et méthodologie

Pascal FANUEL, Jacques GUERIN

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les représentants de la profession vétérinaire et les acteurs de l'élevage ont engagé une politique volontariste basée sur un ensemble d'engagements réciproques afin de maintenir un réseau territorial vétérinaire adapté aux besoins des éleveurs et de redonner une attractivité au métier.

Avec la loi 2020-1558 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, et ses textes d'application, les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent désormais agir en mettant en place une politique territoriale d'attractivité et de soutien aux vétérinaires assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage ainsi que les missions de vétérinaire sanitaire. À cette fin, des aides sont d'ores et déjà possibles entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les vétérinaires ou leurs sociétés.

Diagnostic de territoire

Dans le cadre de la politique territoriale, un appel à manifestation d'intérêt cible six premiers diagnostics et plans d'action territoriaux.

Le CNOV, la SNGTV, le SNVEL, l'APCA, la FNSEA et GDS France proposent de mettre en place, avec le soutien du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, une démarche nationale en appui aux initiatives territoriales. Le principe est de réaliser dans des territoires

pilotes des diagnostics de situation et de déployer des plans d'actions adaptés à la typologie du territoire.

Les six territoires sélectionnés bénéficieront d'une aide méthodologique et financière leur permettant de conduire dans les meilleures conditions leur diagnostic et de construire un plan d'action.

Les travaux conduits par chacun des six territoires sélectionnés ont vocation à valider ou à optimiser le cadre méthodologique national préétabli et d'enrichir une boîte à outils permettant de matérialiser et de documenter les aides aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies.

Les territoires intéressés ont été invités à déposer un dossier de candidature avant le 15 mars 2022.

L'évaluation du dossier présenté par le « territoire candidat » attache une grande importance au portage collectif et local du diagnostic et du plan d'action par toutes les parties prenantes dans l'intérêt général du territoire (Administration, éleveurs, vétérinaires et collectivités territoriales). Le comité de pilotage national considère que seule la motivation commune de ces différents acteurs est de nature à produire des actions pérennes et des effets durables sur le maillage territorial des vétérinaires en zones rurales.

La méthode retenue

Chaque diagnostic territorial commence par l'identification des acteurs, la constitution d'un comité de pilotage local et l'exploitation des données disponibles aussi bien du côté des entreprises d'élevages que des entreprises vétérinaires concernées.

Le diagnostic de territoire vise à analyser l'adéquation de la demande et de l'offre de services vétérinaires dans le territoire concerné en déployant les moyens suivants :

- Enquêtes visant les éleveurs et les vétérinaires sur leur perception de l'évolution des filières de production sur leur territoire, les difficultés rencontrées pour le maintien d'une offre de



services performants, leur anticipation des changements à venir.

- Conduite d'entretiens. Cette phase qualitative a pour objectif de valider ou de nuancer le premier diagnostic issu de l'enquête précédente et d'identifier les solutions disponibles ou non sur le territoire.
- Analyse micro-économique des entreprises vétérinaires.
- Enquête permettant de valider, nuancer ou invalider les pistes de solutions identifiées lors de la phase précédente.
- Synthèse et restitution soumise au comité de pilotage local, ouvrant la proposition d'un projet de plan d'action mobilisant les différents outils disponibles et identifiant, le cas échéant, des outils nécessaires mais pas encore disponibles ou insuffisamment développés.
- Validation par le comité de pilotage local du plan d'action.
- Rédaction du rapport de diagnostic incluant le plan d'action, puis validation par le comité de pilotage local et diffusion au comité de pilotage national.

Le comité de pilotage, aura en charge la responsabilité de la rédaction d'un rapport de synthèse comprenant a minima le cadre méthodologique de la réalisation d'un diagnostic de territoire, les conclusions des six diagnostics et plans d'action territoriaux et les six boîtes à outils associées. L'ensemble de ces éléments doit permettre à tout territoire qui en éprouve le besoin de réaliser un diagnostic en autonomie et de mettre en place les actions qui lui sont adaptées.

1- Article L 241-13 du Code rural et de la pêche maritime, visés par les décrets n°2021-578 et 579 du 11 mai 2021.

Païement d'une facture vétérinaire par un tiers

ESTELLE PRIETZ-DUCASSE

La participation au règlement de factures de soins vétérinaires par des associations de protection animale est une pratique de plus en plus fréquente mais qui nécessite de respecter un cadre réglementaire. Qu'est-il possible de faire ? Comment respecter le secret professionnel pour le vétérinaire ?



Païement par un tiers

Le paiement par un tiers d'une facture est possible réglementairement. Le Code civil prévoit que « le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier » (article L. 1342-1). Une association peut donc régler le montant d'une prestation pour le compte d'une tierce personne et demander que la facture ou la note lui soit adressée.

Le Conseil national de l'Ordre s'est prononcé en 2021 sur le parcours de soins des animaux faisant intervenir une association de protection animale : « La participation au règlement de factures de soins vétérinaires par les associations de protection animale est une pratique ancienne qui nécessite le respect d'un cadre réglementaire précis tant pour le vétérinaire que pour l'association concernée, ce qui conduit à des situations parfois en opposition comme la nécessaire transmission d'informations sur la réalité des soins effectués et le secret professionnel imposé aux vétérinaires.

Les vétérinaires qui acceptent la participation au règlement d'une facture par un tiers payant dans le cadre de la protection animale doivent pouvoir être sécurisés par un parcours de règlement respectant le Code de déontologie, le Code civil, le Code du commerce ainsi que celui des impôts.

[...] il convient de faire une distinction entre la notion de « tiers facturé » qui relève d'une pratique ne respectant pas le Code de déontologie vétérinaire et la notion de « tiers payant » qui permet à une personne tierce au contrat de soins de se substituer au paiement en tout ou partie de la facture émise par le vétérinaire au propriétaire de l'animal ainsi substitué, ce qui est conforme à la déontologie vétérinaire [...]. Ainsi, le Conseil national considère que les vétérinaires qui acceptent la participation au règlement d'une facture d'un tiers qui s'avère être par ailleurs une association de protection animale, doivent pouvoir être sécurisés par un parcours de règlement respectant le Code de déontologie, le Code civil, le Code du commerce ainsi que celui des impôts ».

Le Conseil national a validé un schéma de prise en charge de soins par un tiers, ainsi que le principe d'un document de « Consentement à la transmission de données médicales vétérinaires dans le cadre de l'égalité de l'accès aux soins » qui ne concerne que la prise en charge médicale d'un animal bénéficiant de soins solidaires.

Problématiques rencontrées

Des associations de protection animale (APA) préfèrent prendre en charge les soins directement auprès du vétérinaire uniquement sur présentation d'une facture établie à leur nom et non à celui du détenteur de l'animal, plutôt que de rembourser le détenteur éligible à une aide sur présentation de la note d'honoraires du vétérinaire. Les APA expliquent que la situation financière des demandeurs ne leur permet pas d'avancer les frais vétérinaires, et qu'elles doivent justifier de l'utilisation de leurs fonds en s'assurant qu'ils ont bien été attribués aux soins déclarés.

Il y a aussi la pratique des bons de participation aux frais vétérinaires délivrés par les APA à la suite d'une adoption quand la stérilisation de l'animal n'a pas pu être réalisée avant l'adoption. Les adoptants sont responsables des animaux dès leur adoption et ne sont pas des personnes démunies. Ils doivent donc les assumer financièrement. Pour autant, les actes réglés partiellement avec un bon de participation contribuent à promouvoir le bien-être animal.



PARCOURS DE SOINS ET RÉGLEMENT DES FACTURES VÉTÉRINAIRES PAR UN TIERS PAYANT

CAS N°1

Lors de consultation pour une pathologie

1

Un client consulte un vétérinaire.

Libre choix du vétérinaire par le client (article R. 242-48 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Le vétérinaire établit le diagnostic et obtient le consentement éclairé du client pour les soins.

2

Le client informe le vétérinaire qu'il souhaite recourir à l'aide d'un tiers payant. Il sollicite de transmettre le devis relatif à la prise en charge médicale ou chirurgicale.

3

Levée du secret professionnel vétérinaire (article R. 242-33 du CRPM).

Un formulaire de consentement doit être signé par le client afin de permettre au vétérinaire une transmission au tiers payant des prestations à effectuer.

L'APA informe par écrit le client de son refus ou de la hauteur de sa participation. Le client transmet cet accord au vétérinaire qui est ainsi informé de l'acceptation du tiers payant de se substituer en tout ou partie au client pour régler ses honoraires.

4

Tiers payant

Le vétérinaire réalise les soins et les facture selon la clé de répartition préalablement convenue entre le détenteur et le tiers payant. Il émet deux factures pour la même prestation :

- Une facture au nom du détenteur comprenant le détail des soins effectués et des médicaments délivrés duquel est déduite la participation du tiers payant (mention de la référence de la facture adressée au tiers payant).
- Une facture au nom du tiers payant mentionnant uniquement la référence de prise en charge et le nom du détenteur.



Le vétérinaire ayant émis deux factures pour la même prestation, il doit s'assurer qu'en cas de contrôle fiscal les deux factures soient liées. Il est indispensable de ne pas faire une « remise » sur la facture du détenteur mais bien de stipuler une « participation » avec une référence à la prestation concernée.



CAS N°2

Présentation d'un bon de participation délivré lors de l'adoption par une APA

1

Un client consulte un vétérinaire. Libre choix du vétérinaire par le client (article R. 242-48 du CRPM). Le vétérinaire établit le diagnostic et obtient le consentement éclairé du client pour les soins.

2

Le client informe le vétérinaire qu'il détient un bon d'adoption émis par une APA avec une valeur faciale. Le vétérinaire accepte ou non d'être réglé en partie avec ce bon.

3

Levée du secret professionnel (article R. 242-33 du CRPM).

Un formulaire de consentement doit être signé par le client avant l'envoi du bon à l'APA qui ne le règlera que si les soins réalisés sont ceux décrits sur le bon remis lors de l'adoption. Un duplicata de la facture des soins et le bon doivent donc l'accompagner.



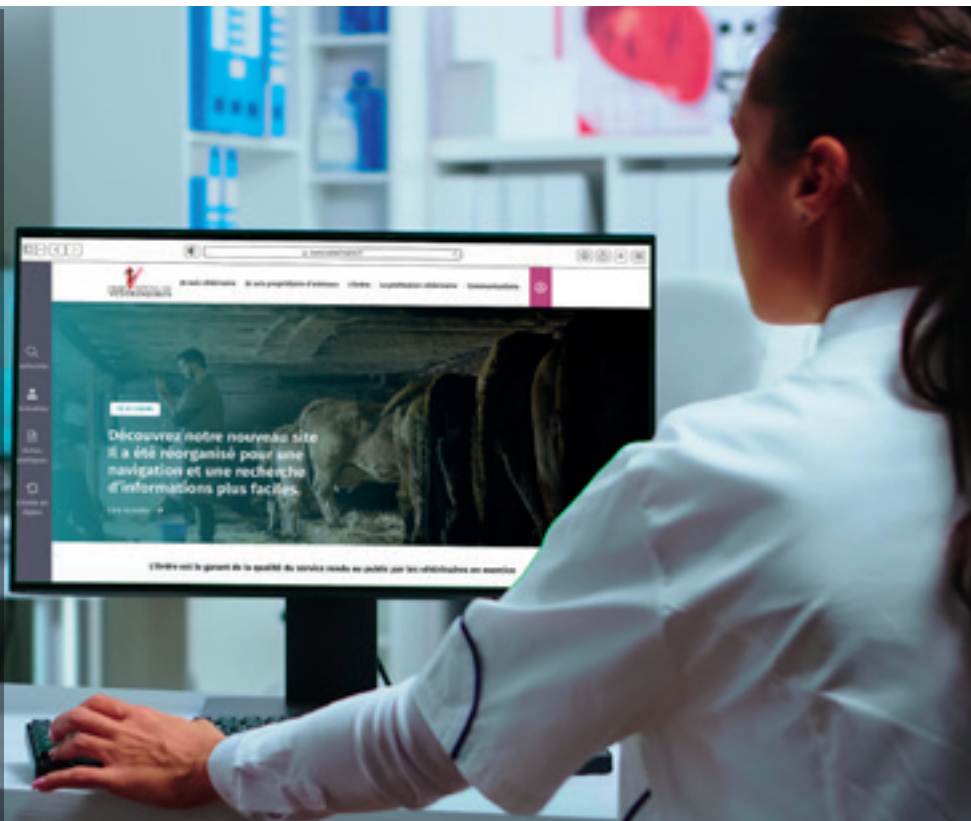
Le vétérinaire émet deux factures pour la même prestation.

Il doit donc s'assurer qu'en cas de contrôle fiscal les deux factures soient liées. La mention « Participation de l'APA + le numéro de facture de l'APA » doit apparaître sur la facture du détenteur et la mention « Nom du détenteur + la référence du bon » doit figurer sur la facture de l'APA.

Le site Internet de l'Ordre fait peau neuve

Le nouveau site Internet de l'Ordre a été mis en ligne début janvier 2022. Entièrement réorganisé pour permettre une navigation plus facile, son contenu est adapté à tous les publics qui viennent y chercher de l'information.

Le site permet également aux vétérinaires d'accéder à un extranet sur lequel ils peuvent faire toutes les données ordinales et démarches en ligne (p. 22 et 23)



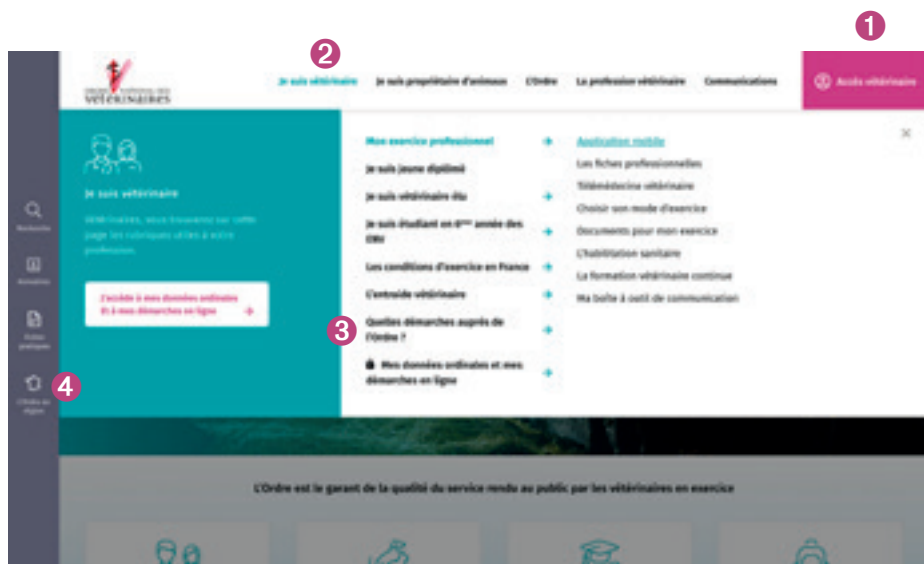
Le site Internet est consultable sur tous les supports : ordinateurs, tablettes et smartphones. Certaines informations sur le site sont destinées exclusivement aux vétérinaires ou aux élus ordinaires. Elles sont matérialisées par un pictogramme illustrant un cadenas. Il suffit de s'identifier avec son numéro ordinal et son mot de passe ordinal pour être reconnu immédiatement et accéder aux contenus enrichis.

La navigation se fait soit par le menu horizontal en haut de page, soit par profil d'utilisateur du site. Ces raccourcis permettent, par exemple, lorsqu'on choisit le profil « je suis vétérinaire », de sélectionner ensuite le profil élu ordinal, jeune diplômé, étudiant vétérinaire ou diplômé à l'étranger.

Chaque profil peut ainsi avoir accès à l'essentiel des informations qui lui sont spécifiquement dédiées. Les informations plus générales sur l'Ordre et la profession vétérinaire sont elles uniquement accessibles par le menu de navigation horizontal.

La barre de navigation verticale permet d'accéder au moteur de recherche, aux annuaires (incluant le tableau de l'Ordre), à l'ensemble des fiches pratiques, ainsi qu'aux pages des Conseils régionaux de l'Ordre.





1 L'identification se fait avec le numéro ordinal et le mot de passe ordinal après avoir cliqué sur le bouton « accès vétérinaire ». Si vous avez égaré votre mot de passe, retrouvez les informations de réinitialisation en page 22.

3 Vous trouverez également dans le menu « Je suis vétérinaire » toutes les informations sur les démarches administratives courantes que vous devez faire auprès de l'Ordre durant toute votre vie professionnelle : inscription, omission, radiation, changement de région ordinale, etc.

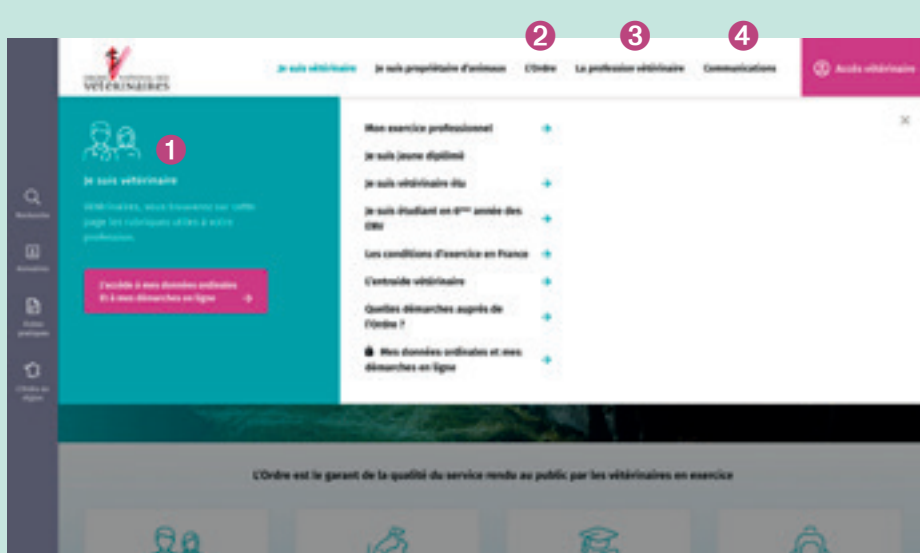
4 Vous avez une question relative à votre exercice professionnel et vous ne trouvez pas la réponse sur le site ? N'hésitez pas à contacter votre Conseil régional de l'Ordre qui est votre interlocuteur privilégié.

2 **Exploration du menu « je suis vétérinaire »** : en ouvrant cet onglet dans la barre de menu horizontale, vous retrouvez les profils qui sont en raccourcis sur la page d'accueil, mais également une section entièrement dédiée à votre exercice professionnel. Vous y retrouvez les documents pour votre exercice professionnel (modèles de statuts de sociétés et de contrats, de rédaction des conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires, de cahiers des charges, etc.), ainsi que l'intégralité des fiches professionnelles. Ces deux sections bénéficient d'un moteur de recherche dédié et de filtres qui permettent de restreindre la sélection, pour une navigation facilitée.

1 **Je suis vétérinaire**. Lorsque vous vous êtes identifié, vous avez accès à l'extranet vétérinaire par le bouton « j'accède à mes données ordinaires et à mes démarches en ligne ». Toutes les fonctionnalités de l'extranet (administration, exercice vétérinaire, paiement de la cotisation) vous sont expliquées pages 22 et 23 de cette revue de l'Ordre.

2 **Dans la rubrique « L'Ordre »**, vous retrouvez les informations sur l'institution ordinale, son organisation, son fonctionnement, les comptes-rendus des sessions du Conseil national, la charte d'engagement des élus ordinaires (voir pages 12 et 13 de cette revue).

3 **L'onglet « La profession vétérinaire »** est consacré en grande partie à la présentation de la profession au public : comment devenir vétérinaire, la démographie vétérinaire, la réglementation professionnelle, mais aussi aux grands dossiers qui animent la profession et notamment la protection animale.



4 **Enfin, une section « communications »** complète le menu de navigation horizontal. Vous avez accès à toutes les communications et publications de l'Ordre : revues, rapports annuels, vidéos, actualités (également disponibles en accès direct depuis la page d'accueil), brochures de présentation de la profession, de l'Ordre, etc.

L'Ordre est également présent sur les réseaux sociaux : Twitter, Facebook, YouTube et LinkedIn

L'Extranet vétérinaire de l'Ordre

Jean-Marc PETIOT

L'Ordre des vétérinaires met en place un extranet pour les vétérinaires inscrits au tableau afin de dématérialiser un grand nombre de procédures et ainsi de faciliter les démarches.

À quoi sert un extranet ?

Un extranet permet l'échange de données possiblement confidentielles entre plusieurs personnes via un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Les demandes formulées sur un extranet peuvent être traitées dans les meilleurs délais car il n'y a pas besoin de procéder à une saisie manuelle des données.

Que puis-je faire avec l'extranet ?

Voici les fonctionnalités en place dans les onglets Administration, Exercice et Cotisations :

Comment accéder à l'extranet vétérinaire ?

L'extranet est accessible depuis le site de l'Ordre des vétérinaires www.veterinaire.fr. Pour cela, cliquez sur l'onglet « Je suis vétérinaire » tout en haut de la page d'accueil, à droite du caducée vétérinaire. Dans le bloc bleu sur la gauche de la page qui apparaît, cliquez sur le bouton « J'accède à mes données ordinales et à mes démarches en ligne ». Vous êtes alors dirigé vers la page de connexion à votre espace personnel où vous utiliserez votre identifiant et votre mot de passe ordinal.



La fonction « Réinitialiser mon mot de passe »

permet de recevoir automatiquement par courriel un lien pour le réinitialiser. Ce lien est envoyé sur l'adresse courriel que vous avez communiquée à l'Ordre. Si aucune adresse courriel n'a été communiquée ou si vous avez changé votre adresse courriel sans la transmettre à l'Ordre, vous devez contacter votre conseil régional pour que votre adresse courriel soit intégrée dans votre fiche ordinaire. Les coordonnées de votre Conseil régional de l'Ordre sont disponibles sur le site internet ordinal (bouton « L'Ordre en région » dans le bandeau vertical à gauche sur la page d'accueil du site).

Onglet Administration

Je peux ajouter et/ou modifier :

Mes informations personnelles :

- Adresse personnelle
- Adresse de correspondance
- Coordonnées de contact

Ma situation ordinaire

- Ma situation

Mes contrats

- Permet d'ajouter un contrat en tant qu'employeur
- Permet d'ajouter un contrat en tant qu'employé

Mes parts de société vétérinaire

- Permet d'ajouter une nouvelle société dans laquelle je suis associé.
- La modification du nombre de parts dans une société se fera via l'onglet « sociétés » qui sera déployé dans l'année.



Mes parts dans des sociétés en lien avec l'activité vétérinaire

Mes diplômes

- Mon diplôme vétérinaire
- Mes diplômes de spécialités
- Mes autres diplômes

NOUVEAUTÉS

- ▶ Possibilité de choisir de ne plus recevoir la Newsletter électronique mensuelle de l'Ordre ainsi que les alertes de rappels de lots de médicaments vétérinaires
- ▶ Possibilité de choisir de recevoir la Revue de l'Ordre par voie électronique ou bien imprimée par voie postale

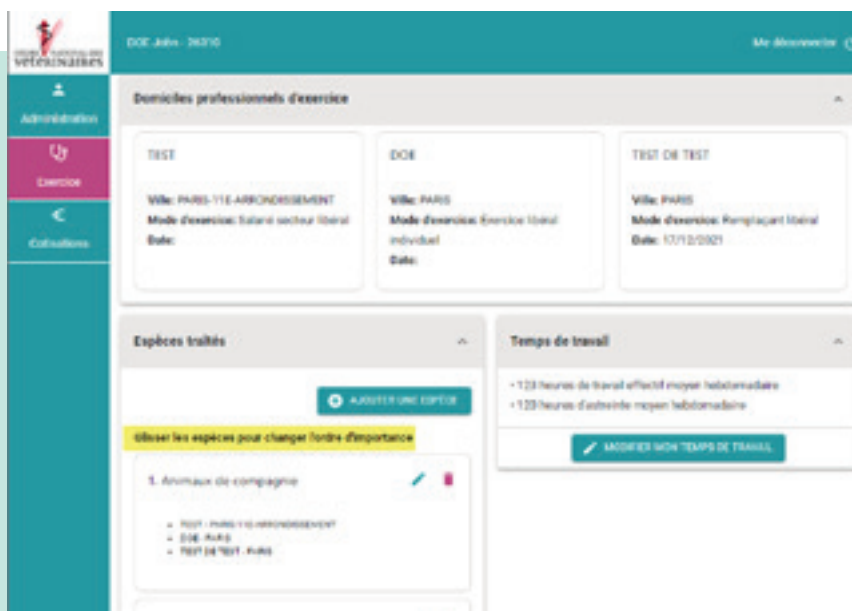
Onglet Exercice

Je peux visualiser les domiciles professionnels d'exercice (DPE) que j'ai déclarés

Je peux déclarer, DPE par DPE, les espèces soignées et les classer par ordre d'importance

Je peux déclarer :

- Mon temps de travail
- Mon temps d'astreinte



Onglet Cotisations

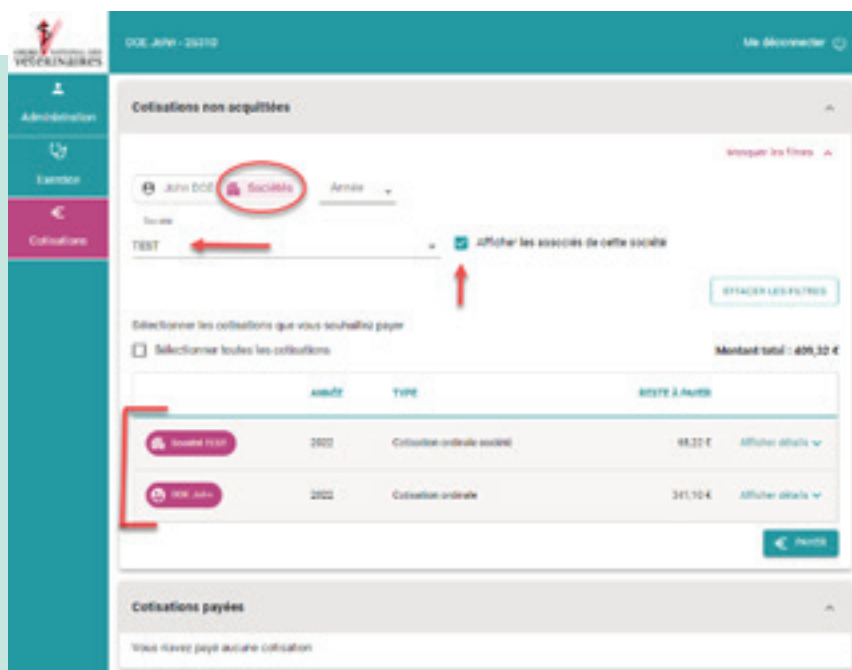
Je peux payer mes cotisations et aussi voir les cotisations déjà réglées.

Cotisations non encore acquittées :

- En cliquant sur mon nom, je visualise ma cotisation individuelle
- En cliquant sur « Sociétés » je peux choisir une de mes sociétés et faire apparaître (en cliquant sur « Afficher les associés de cette société ») les associés de cette société.
- Je peux ensuite sélectionner les personnes physiques et/ou morales (en cliquant dessus, elles sont en surbrillance rose) et payer les cotisations correspondantes par carte bancaire de manière sécurisée.

Cotisations payées :

- Je peux télécharger le reçu des cotisations réglées à partir de cette année 2022.



Les fonctionnalités à venir au cours de l'année 2022 et début 2023 :

Soumission des conventions des laboratoires pharmaceutiques dans le cadre de la loi anti-cadeaux

Affichage des annuaires :

- Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal
- Listes des vétérinaires spécialistes, des vétérinaires évaluateurs comportementaux, et des vétérinaires apicoles

Utilisation de formulaires :

- Déclaration d'un domicile professionnel d'exercice (DPE)
- Déclaration d'une incivilité ou d'une agression
- Demande de mise en omission ou de radiation du tableau

Déclaration de libre prestation de services (LPS)

Accès aux observatoires :

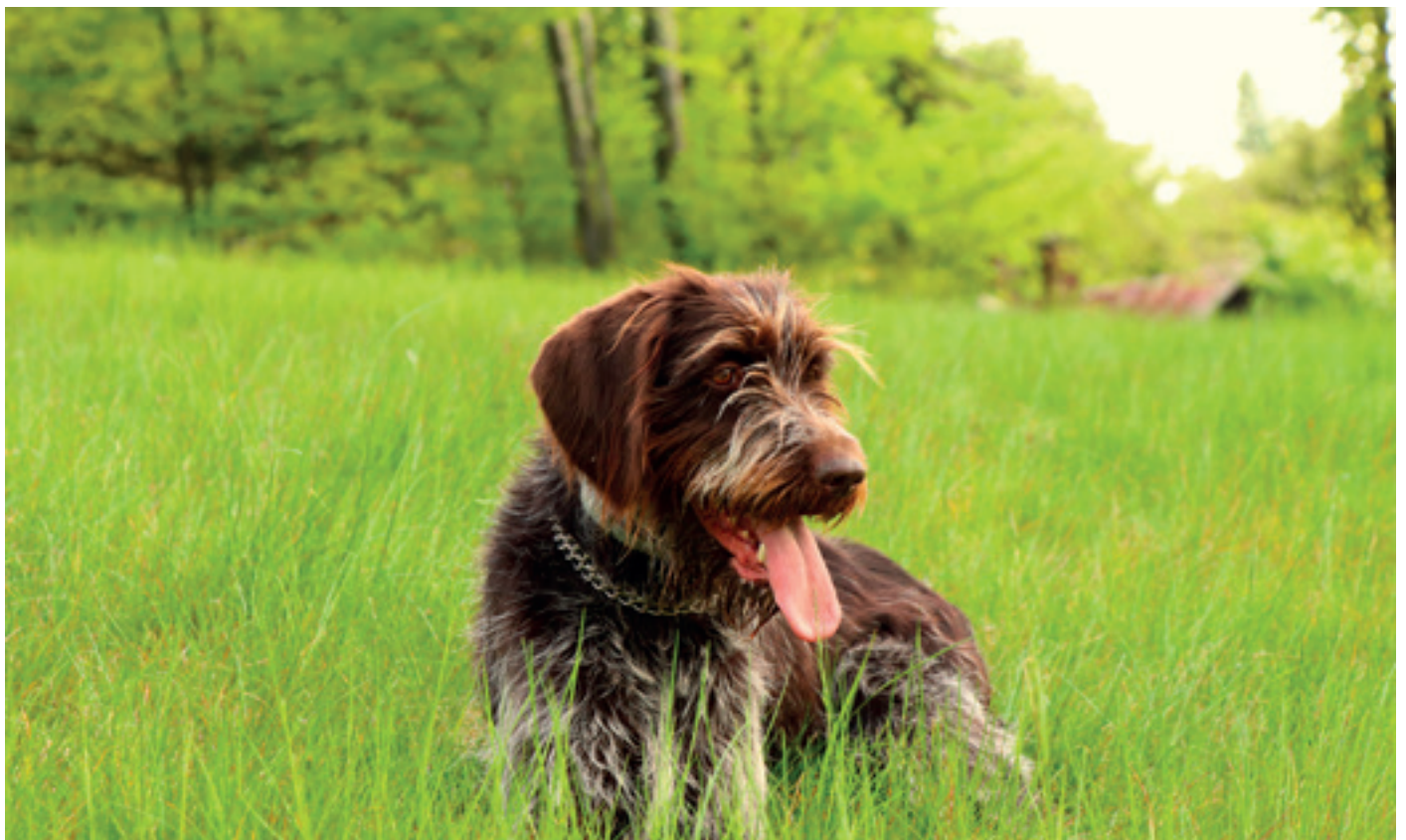
- Observatoire démographique de la profession vétérinaire
- Observatoire des incivilités et des agressions
- Observatoire disciplinaire

Recherche d'une jurisprudence disciplinaire

Accès aux personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale

Accès aux techniciens dentaires équins

Affaire disciplinaire : absence d'information du coût d'une intervention



Le recueil du consentement éclairé du client fait partie des devoirs fondamentaux du vétérinaire. Dans une affaire disciplinaire récente, un client a porté plainte pour une absence d'information.

SOPHIE KASBI

Le chien de Monsieur Client a été blessé de manière assez importante au membre antérieur droit par une balle tirée par un chasseur identifié lors d'une battue aux sangliers. L'animal a été conduit à la clinique la plus proche, celle du Docteur vétérinaire Z. Monsieur Client et le docteur vétérinaire Z ont convenu de tenter de sauver la patte du chien. Le docteur vétérinaire

Z a prodigué des soins et pratiqué différentes interventions chirurgicales réparatrices. Il a hospitalisé l'animal près de 5 mois entre le 25 février et le 13 juillet, date à laquelle Monsieur Client est venu récupérer son chien contre l'avis du Docteur vétérinaire Z. Le chien a été emmené chez un confrère qui amputera le membre blessé.

Monsieur Client a déclaré l'accident à son assurance. Lors de la réunion d'expertise contradictoire organisée par l'assurance en avril, le Docteur vétérinaire Z a produit une facture datée du 25 février, date d'arrivée du chien dans sa clinique, de 3 052 euros et une facture du 4 mars de 9 235 euros. L'expert se fonde sur ces montants pour évaluer les dommages et intérêts en tenant compte de ce que des soins doivent encore être poursuivis.

Le 10 juillet, l'assureur transmet un chèque de 437 euros à Monsieur Client tenant compte de la limitation de garantie soulevée par l'assurance du chasseur responsable du tir. Le jour où Monsieur Client vient reprendre son chien, le Docteur vétérinaire Z lui transmet par voie électronique une facture de 22 239 euros pour l'ensemble des soins et interventions et la durée de l'hospitalisation.

Le Docteur vétérinaire Z a réclamé le paiement de ses honoraires à compter du jour où Monsieur Client a repris son chien. Mais ce dernier conteste le montant dû et porte plainte auprès du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, mettant en cause le manque d'information et l'absence de détermination des honoraires.

Aux termes de l'article R. 242-49 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « ... Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun. Les modalités selon lesquelles est réalisé l'acte de médecine ou de chirurgie, ainsi que les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte, sont connues du bénéficiaire du service.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins. Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou, à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné ... ».

Et l'article R. 242-48 II du CRPM dispose « Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients ».

Quant à l'article R. 242-33 XVIII du CRPM, il mentionne « Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite ».

Ainsi la Chambre nationale de discipline retient qu'aucun élément du dossier ne permet de justifier que le Docteur vétérinaire Z a fourni une information précise et complète sur le prix des

Tant le consentement éclairé que l'information du coût de l'intervention sont des obligations déontologiques à mettre en œuvre auprès des clients en toute circonstance

soins et des services entraînés par les choix thérapeutiques. Aucun devis n'a été établi, aucune explication n'a été donnée ni sur le choix des interventions ni sur le coût prévisible.

Au regard des éléments constitutifs du dossier, la Chambre nationale de discipline sanctionne le Docteur vétérinaire Z « pour ne pas avoir déterminé avec tact et mesure ses honoraires en ayant jamais transmis au préalable une information sur le prix ou le mode de calcul du service. La Chambre retient en particulier qu'en ne mettant pas son client en mesure d'apprécier le coût induit par le choix de tenter de sauver le membre blessé qu'il lui proposait, il a privilégié son propre intérêt par rapport à celui de son client et de l'animal et n'a pas permis à Monsieur Client d'exprimer un consentement éclairé au vu d'une présentation explicite du coût qui en résultait. »

Ayant considéré que la Chambre régionale de discipline avait sanctionné trop sévèrement le Docteur vétérinaire Z, la Chambre nationale au

regard du principe de proportionnalité prononce une suspension temporaire du droit d'exercer de trois mois dont deux assortis du sursis et d'une interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre des vétérinaires pendant cinq ans.

Le Conseil d'État saisi par le Docteur vétérinaire Z a rejeté son pourvoi en considérant que les moyens soulevés étaient inopérants. Ainsi, le Docteur vétérinaire Z se prévalait :

- D'une erreur de droit en ce qu'elle juge que la chambre régionale de discipline a régulièrement statué après avoir estimé qu'il ne justifiait pas d'un motif légitime l'autorisant à ne pas comparaître ;

- D'une erreur de droit en ce qu'elle juge régulière la procédure suivie devant la chambre régionale de discipline alors que celle-ci n'a statué sur sa demande de renvoi que pendant l'audience et qu'ainsi, il a été privé de la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter ;

On notera que la Chambre de discipline a fait une juste application du texte applicable en ce que seule la Chambre peut décider de renvoyer une affaire.

- D'une inexacte qualification juridique des faits et de dénaturation des pièces du dossier en ce qu'elle retient qu'il a manqué aux obligations déontologiques résultant des dispositions des articles R. 242-33, R. 242-48 et R. 242-49 du Code rural et de la pêche maritime.

En ne retenant pas ce moyen, le Conseil d'État renforce l'appréciation souveraine de la Chambre dans des faits et des éléments de défense présentés à l'audience.

De plus, le Conseil d'État confirme que la sanction prononcée est proportionnée.

On en déduira que la Chambre nationale a donc bien qualifié les faits et que tant le consentement éclairé que l'information du coût de l'intervention sont des obligations déontologiques à mettre en œuvre auprès des clients en toute circonstance.

nos confrères décédés

André BERON (AL 61) • André CHATRE (LY 48) • Alain CHAVANCE (LY 65) • Daniel DELMOTTE (AL 59) • Jean-François DEPIGNY (TO68)
 Roger FERNAGUT (TO 54) • Jacques FLAHAUT (TO 74) • Jean-Michel GAYE (TO 87) • Patrick GERARD (LY 73) • Claude HABOURDIN (TO 70)
 Marc HELFRE (LY 60) • Jean LAVIEILLE (AL 50) • Patrick LE BAIL (AL 68) • Francis LEGEARD (TO 76) • Guy LEMAIRE (AL 57) • Claude LEMASSON (AL 51)
 Laurent MARTIN (TO 90) • Marc MIGNOT (LY 56) • Michel MINOT (TO 55) • Michel PERAULT (TO 70) • André PRADAL (AL 61) • Jean-Luc PIETREMONT (AL 75)
 Jesus SANCHEZ GOMEZ (Compostelle 93) • Gérard TIXERANT (LY 53) • Joseph TORDO (TO 55) • Michel TRANIER (AL 69) • Georges VINCENT (AL 56)



Plainte ou main courante
Comment répondre à une incivilité ?

DÉPÔT D'UNE MAIN COURANTE ou DÉPÔT D'UNE PLAINTE SIMPLE

Simple signalement de la nature/date des faits

Auprès de la Police nationale/la Gendarmerie

L'agresseur n'en a pas connaissance

L'agresseur ne sera pas convoqué

Pas de poursuites judiciaires engagées

Obligatoirement par le vétérinaire victime (lui seul a « l'intérêt juridique à agir »)

Auprès de la Police nationale/la Gendarmerie

La victime informe la Justice d'une infraction

La victime demande la reconnaissance et l'indemnisation d'un préjudice

L'auteur des faits est informé et convoqué



LA PLAINTE

Dans quel délai par rapport aux faits ?

1 an pour les contraventions / 6 ans pour les délits / 20 ans pour les crimes

Sous quelle forme ?

Directement auprès de l'officier de police judiciaire

Ou par lettre simple déposée au greffe du tribunal judiciaire contre récépissé

Ou par lettre envoyée au procureur du lieu de l'infraction (ou du lieu du domicile de l'agresseur)

Quelles mentions dans la plainte ?

État civil et coordonnées complètes du plaignant

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si cela est connu (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats, ... Volonté de se constituer partie civile

Le suivi de la plainte

Contacter le procureur de la République au tribunal judiciaire (donner le numéro attribué à votre dossier) ... ou porter plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction si la plainte a été classée sans suite, ou si vous avez porté plainte depuis plus de trois mois et que le procureur ne vous a pas répondu.



LES SUITES JUDICIAIRES DE LA PLAINTE

Le procureur, et lui seul, décide :

<p>Classement sans suite</p> <p>Obligatoirement motivé</p> <p>Communiqué aux parties</p> <p>Acte administratif, non juridictionnel</p> <p>Recours uniquement auprès du procureur général</p>	<p>Rappel à la loi</p> <p>À l'agresseur par le procureur ou son représentant</p>	<p>Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)</p> <p>Dans le bureau du procureur</p> <p>Uniquement entre l'auteur et la victime (et leurs avocats)</p> <p>Les parties civiles ne peuvent pas y participer</p> <p>Peine/amende proposée à l'auteur des faits. La victime ne peut pas s'y opposer</p> <p>Ordonnance d'homologation par le président du tribunal judiciaire</p>	<p>Instruction judiciaire</p> <p>Le procureur désigne un juge d'instruction</p> <p>Les parties civiles (l'Ordre) peuvent être entendues par le juge d'instruction</p> <p>Renvoi devant le tribunal judiciaire</p> <p>Audience publique</p> <p>Possibilité d'appel</p>
---	---	--	--

À noter que d'autres mesures alternatives aux poursuites existent mais elles sont accessoires.

La charte des élus de l'Ordre

page 12

Notre époque est traversée par de profondes mutations technologiques, économiques, sociologiques. Un certain nombre de particularités la distinguent des périodes antérieures : le sentiment d'accélération et de discontinuité, voire de rupture avec le passé. Le besoin de repères devient crucial. Qu'en est-il pour une institution comme l'Ordre des vétérinaires ?



La santé au travail des vétérinaires : premiers résultats de l'enquête nationale

page 14

Alors que de nombreuses études et publications se sont penchées sur la santé des soignants (infirmières, médecins, ...) la littérature est quasi muette concernant les vétérinaires. À ce jour, aucune recherche n'a étudié le lien entre le burnout et les idéations suicidaires d'une part, (deux indicateurs de santé dont semblent frappés les vétérinaires) et les caractéristiques de leur travail d'autre part.



Paiement d'une facture vétérinaire par un tiers

page 18

La participation au règlement de factures de soins vétérinaires par des associations de protection animale est une pratique de plus en plus fréquente mais qui nécessite de respecter un cadre réglementaire. Qu'est-il possible de faire ? Comme respecter le secret professionnel pour le vétérinaire ?



Affaire disciplinaire : absence d'information du coût d'une intervention

page 24

Le recueil du consentement éclairé du client fait partie des devoirs fondamentaux du vétérinaire. Dans une affaire disciplinaire récente, un client a porté plainte pour une absence d'information.



Fiche professionnelle Plainte ou main courante : comment répondre à une incivilité ou à une agression ?

page 26

Que faire à la suite d'une incivilité ou d'une agression en raison de son activité professionnelle vétérinaire, à la clinique, dans un lieu privé, sur la voie publique ?

Congrès des élus de l'Ordre des vétérinaires

Saint-Malo, 9-11 décembre 2021

